

L'obligation de fréquentation scolaire

par Sandra Gérard
SDJ Liège

La loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire

Cette loi fixe les différentes modalités relatives à l'obligation scolaire pour les élèves mineurs établis en Belgique. Ce sont les parents (dans les textes, à savoir les personnes investies de la puissance parentale ou qui ont la garde en droit ou en fait du mineur) qui doivent veiller à ce que l'enfant réponde à cette obligation. Ce sont eux qui doivent l'inscrire dans une école et qui doivent s'assurer qu'il fréquente de manière régulière l'établissement choisi.

La période d'obligation scolaire est fixée à douze années. L'obligation scolaire commence *l'année scolaire qui prend cours dans l'année civile où l'enfant atteint 6 ans*. Par exemple, un enfant qui aura 6 ans le 25 novembre 2005, est soumis à l'obligation scolaire à partir du 1^{er} septembre 2005⁽¹⁾.

Par dérogation à ce principe et dans certaines situations, l'enfant pourra fréquenter la première année de l'enseignement primaire dès 5 ans, après avoir reçu l'avis du chef d'établissement et du CPMS⁽²⁾.

L'obligation scolaire se termine à *la fin de l'année scolaire dans laquelle le jeune atteint 18 ans et au plus tard le jour de ses 18 ans*. L'obligation scolaire prend donc fin au 30 juin 2006 pour un jeune qui atteindra l'âge de 18 ans le 25 novembre 2006⁽³⁾.

Un élève qui termine avec fruit l'enseignement secondaire de plein exercice n'est plus soumis à l'obligation scolaire.⁽⁴⁾

De même, un élève qui a été émancipé par le tribunal de la jeunesse n'est plus soumis à l'obligation scolaire puisqu'il s'agit en fait d'une obligation faite aux parents de faire inscrire leur enfant. Par l'émancipation, le jeune n'est plus soumis à l'autorité parentale, donc les parents ne sauraient plus remplir cette obligation.

Situations particulières⁽⁵⁾

Le ministre peut autoriser l'enfant :

- À fréquenter l'enseignement maternel pendant la première année d'enseignement obligatoire. Dans de telles situations, l'élève doit fréquenter régulièrement l'école;
- À fréquenter l'enseignement primaire durant 8 ans. Au cours de la huitième année, l'élève peut entrer en 6^{ème} année primaire;
- À fréquenter l'enseignement primaire pendant maximum 9 ans dans certaines situations liées à une maladie de longue durée.

L'obligation scolaire comporte une partie à temps plein et une partie à temps partiel⁽⁶⁾.

Obligation à temps plein

L'obligation scolaire est à temps plein jusqu'à l'âge de 15 ans, pour autant que le jeune ait suivi les deux premières

années de l'enseignement secondaire de plein exercice et qu'il ait passé au maximum sept années dans l'enseignement primaire.

Au plus tard, l'obligation scolaire à temps plein prend fin à l'âge de 16 ans.

Obligation à temps partiel

L'obligation scolaire est à temps partiel dès l'âge de 15 ans si le jeune est dans les conditions décrites ci-dessus ou dès l'âge de 16 ans et cela jusqu'à l'âge de 18 ans.

Afin de répondre à l'obligation scolaire à temps partiel, le jeune peut :

- poursuivre un enseignement de plein exercice ou un enseignement spécialisé organisé en application du décret du 3 mars 2004;
- poursuivre un enseignement à horaire réduit qui doit comprendre moins de semaines par an ou de périodes par semaine que celles fixées pour l'enseignement à temps plein (par exemple, un enseignement de promotion sociale);
- poursuivre un enseignement secondaire en alternance de type CEFA;
- poursuivre une formation reconnue comme répondant aux exigences de l'obligation scolaire (par exemple l'apprentissage des classes moyennes).

L'enseignement à domicile⁽⁷⁾

Celui-ci est fixé par l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 mai 1999 qui fixe les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dispensant un enseignement à domicile.

Cet enseignement peut être dispensé par les parents, par une personne ou par un établissement privé qu'ils choisissent.

Les parents doivent signaler à l'inspecteur cantonal avant le 1^{er} octobre au plus tard le fait que leur enfant suit un enseignement à domicile et quelles en sont les formes⁽⁸⁾.

Les parents doivent assurer de ce que l'enseignement suivi est de même niveau que celui organisé, reconnu ou subventionné par la Communauté française⁽⁹⁾. Leur enfant devra effectuer des contrôles de niveau d'études organisés par l'inspecteur cantonal (durant l'année où l'enfant atteint l'âge de 8, 10 et 14 ans). Si les parents ne se sou-

(1) Article 1 §1^{er} de la loi du 29 juin 1983

(2) Article 1 §4 de la loi du 29 juin 1983

(3) Article 1 § 1^{er} de la loi du 29 juin 1983

(4) Article 1 §3 de la loi du 29 juin 1983

(5) Article 1 §4bis de la loi du 29 juin 1983

(6) Article 1 §1^{er} de la loi du 29 juin 1983

(7) Article 1 §6 de la loi du 29 juin 1983 et arrêté du 21 mai 1999

(8) Article 2 de l'arrêté du 21 mai 1999 et article 8 al.4 de la loi du 20 août 1957

(9) Article 4 de l'arrêté du 21 mai 1999

L'obligation de fréquentation scolaire

mettent pas à ces exigences, l'inspecteur est tenu de les dénoncer au procureur du Roi.⁽¹⁰⁾ Ces contrôles auront obligatoirement lieu entre le 1^{er} avril et le 30 juin et les parents en seront avertis au moins un mois à l'avance.⁽¹¹⁾

Une attestation sera remise aux parents en vue de déterminer si l'enfant a atteint le niveau d'études correspondant. Chaque année, un jury présidé par l'inspecteur cantonal est composé à cet effet. Le jury est composé de l'inspecteur et de 4 directeurs d'écoles primaires ou fondamentales pour les contrôles organisés entre 6 et 12 ans. Le jury est composé de l'inspecteur et de 4 enseignants de l'enseignement secondaire pour les contrôles proposés entre 13 et 16 ans. Si l'enfant ne réussit pas l'épreuve, un second contrôle sera organisé dans un délai de 6 mois. Une attestation sera à nouveau remise aux parents. Si l'enfant échoue à ce second contrôle, les parents seront tenus de le faire inscrire dans un enseignement organisé, subventionné ou reconnu par la Communauté française. Le ministre déterminera alors l'année et la forme d'enseignement dans laquelle l'élève doit être inscrit⁽¹²⁾. Si les parents n'inscrivent alors pas leur enfant, le procureur du Roi est averti par l'inspecteur.

L'enfant doit également présenter un examen auprès du jury de la Communauté française en vue d'obtenir le CEB (l'année où il atteint l'âge de 12 ans ou à la demande des parents, à 11 ou 13 ans). Si l'enfant n'a pas obtenu son CEB et qu'il a atteint l'âge de 13 ans, les parents doivent l'inscrire dans un établissement scolaire l'année suivante⁽¹³⁾. L'année où il atteint l'âge de 13 ans, l'enfant doit présenter l'examen du jury de la Communauté française en vue d'obtenir le certificat d'enseignement secondaire du 1^{er} degré. Les parents peuvent demander que cet examen s'effectue à 12 ou 14 ans. L'enfant qui n'a pas réussi cet examen et a atteint l'âge de 14 ans doit être inscrit l'année suivante dans un établissement scolaire⁽¹⁴⁾. Un examen est aussi organisé pour obtenir le certificat du second degré (durant l'année où l'enfant atteint l'âge de 15 ans) avec l'obligation d'inscrire son enfant dans un établissement s'il ne réussit pas cet examen à l'âge de 16 ans⁽¹⁵⁾. L'examen pour obtenir le certificat d'enseignement secondaire supérieur doit quant à lui être présenté durant l'année civile où le mineur atteint l'âge de 17 ans ou bien 16 ans à la demande des parents⁽¹⁶⁾.

La fréquentation scolaire (arrêté du gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998 relatif à la fréquentation scolaire)

Dans l'enseignement secondaire et primaire

Un registre de fréquentation est établi pour chaque classe. En ce qui concerne l'enseignement primaire, les présen-

ces sont relevées à la première demi-heure de cours de chaque demi-jour. Dans l'enseignement secondaire, elles sont relevées à chaque heure de cours⁽¹⁷⁾.

Pour être considérées comme justifiées, les absences doivent être motivées par :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical;
- la convocation par une autorité publique;
- le décès d'un parent ou allié au 1^{er} degré (maximum 4 jours);
- le décès d'un parent ou allié habitant sous le même toit (maximum 2 jours);
- le décès d'un parent ou allié du 2^{ème} au 4^{ème} degré (maximum 1 jour);
- la participation de jeunes sportifs de haut niveau (dans l'enseignement secondaire) à des activités de préparation, de compétition, ... (attestation et autorisation des parents à fournir à l'école au moins une semaine avant).

Les motifs seront reconnus comme valables pour autant que les documents, tel un certificat médical, soient remis au chef d'établissement au plus tard le dernier jour d'absence lorsqu'elle ne dépasse pas 3 jours et au plus tard le quatrième jour dans les autres cas⁽¹⁸⁾. Si les délais sont dépassés, l'absence est notifiée aux parents ou à l'élève majeur au plus tard à la fin de la semaine pendant laquelle elle a pris cours⁽¹⁹⁾.

Tout autre motif est laissé à l'appréciation du chef d'établissement quand il relève de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles (problèmes familiaux, problèmes de santé mentale, problèmes de transport). Cette appréciation doit être motivée. Le nombre de demi-jours qui peuvent être motivés par les parents ou l'élève majeur doit être fixé par le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur, il se situe entre 8 et 24 demi-jours par année scolaire. Les autres absences sont considérées comme injustifiées⁽²⁰⁾.

Dans l'enseignement primaire

Le contrôle de l'obligation scolaire est effectué par l'inspecteur cantonal.

Chaque année, les différentes administrations communales délivrent à l'inspecteur cantonal la liste des enfants en

(10) Article 5 et 6 de l'arrêté du 21 mai 1999

(11) Article 9 de l'arrêté du 21 mai 1999

(12) Article 11 de l'arrêté du 21 mai 1999

(13) Article 16 de l'arrêté du 21 mai 1999

(14) Article 16 bis de l'arrêté du 21 mai 1999

(15) Article 17 de l'arrêté du 21 mai 1999

(16) Article 17 bis de l'arrêté du 21 mai 1999

(17) Article 3 de l'arrêté du 23 novembre 1998

(18) Article 4 de l'arrêté du 23 novembre 1998

(19) Article 6 de l'arrêté du 23 novembre 1998

(20) Article 4 de l'arrêté du 23 novembre 1998

L'obligation de fréquentation scolaire

âge de scolarité obligatoire. Cette formalité s'effectue un mois avant la date de rentrée de l'année scolaire. Quinze jours avant cette même date, un avis aux parents doit être affiché afin de leur rappeler leurs obligations en matière de scolarité ainsi que leur liberté de choix d'une école.

L'inspecteur cantonal invite par lettre recommandée les parents qui n'ont pas encore inscrit leur enfant ou qui ne lui font pas suivre un enseignement à domicile à satisfaire rapidement à cette obligation. Si les envois recommandés n'ont pu être distribués, l'inspecteur en avertit le chef de police local ou un délégué à la Protection de la jeunesse. Cette personne recherche les personnes concernées et les met en demeure d'inscrire leur enfant. Si les parents ne réagissent pas à l'avertissement recommandé ou à la mise en demeure, dans les huit jours, l'inspecteur est tenu de dénoncer les faits au procureur du Roi⁽²¹⁾.

Le directeur de chaque école transmet à l'inspecteur à la fin de chaque mois, la liste des élèves qui n'ont pas fréquenté régulièrement l'école sans excuse valable.

L'inspecteur avertit les parents qu'en cas de nouveau manquement à leurs obligations au cours de l'année scolaire, ils seront dénoncés au Procureur du Roi.

L'élève qui compte plus de 20 demi-jours d'absences injustifiées dans l'enseignement fondamental est signalé par l'inspecteur à la Direction générale de l'enseignement obligatoire. Il peut également faire le même signalement auprès du Service de l'Aide à la jeunesse⁽²²⁾.

Dans l'enseignement secondaire

Un élève mineur qui compte au cours d'une même année scolaire plus de 20 demi-jours d'absences injustifiées est signalé au Service de l'Aide à la jeunesse par le chef d'établissement.⁽²³⁾ Les absences sont prises en compte à partir du 5^{ème} jour ouvrable du mois de septembre.

Au-delà de ces 20 demi-journées, le chef d'établissement signale mensuellement les nouvelles absences injustifiées au SAJ.

À partir du 2^{ème} degré de l'enseignement secondaire, l'élève qui compte plus de 30 demi-journées d'absences injustifiées perd la qualité d'élève régulier⁽²⁴⁾.

Afin de retrouver la qualité d'élève régulier, l'élève devra obtenir une dérogation à l'obligation d'avoir suivi effectivement et assidûment les cours d'une année d'études déterminée. Celle-ci peut être octroyée par le Ministre en raison de circonstances particulières et exceptionnelles⁽²⁵⁾.

Que considère-t-on «demi-jour» d'absence injustifiée dans l'enseignement secondaire⁽²⁶⁾ :

- l'absence injustifiée pendant un demi-jour de cours quel que soit le nombre de périodes
- l'absence injustifiée à trois périodes ou plus consécutives ou non au cours d'un même demi-jour

(le nombre de périodes peut être limité à deux ou une, cette précision doit figurer dans le règlement d'ordre intérieur)

Cela signifie que les absences non justifiées inférieures à la durée fixée dans le ROI ne sont pas considérées comme des absences, mais comme des retards qui seront sanctionnés comme tels.

Contrôle de l'obligation scolaire

Nous rappelons que l'obligation scolaire est une obligation qui repose directement sur les parents.

Dans certaines situations où des parents manquent à leur devoir, le Parquet peut décider de prendre différentes mesures :

- décider d'orienter les parents et leur enfant vers un service de 1^{ère} ligne, tel le CPMS, une AMO, ou vers le Service d'Aide à la jeunesse.
- saisir le Juge de la jeunesse afin que des mesures de protection soient prises en faveur de l'enfant.⁽²⁷⁾
- décider de poursuivre les parents devant le Tribunal de police afin qu'une amende soit prononcée à leur égard⁽²⁸⁾.

Rappelons également le rôle important des établissements scolaires dans la prévention du décrochage scolaire.

En effet, le décret discriminations positives du 30 juin 1998, prévoit que le chef d'établissement convoque l'élève et ses parents par lettre recommandée au plus tard à partir du 10^{ème} jour d'absence injustifiée.

Cet entretien a pour but de rappeler les dispositions légales relatives aux absences de l'élève. Dans ce cadre, le chef d'établissement propose des actes de prévention des absences.

Si l'élève et/ou ses parents ne répondent pas à cette convocation, le chef d'établissement délègue au domicile de l'élève un membre du personnel d'éducation ou un membre du CPMS (en accord avec le directeur de ce centre). Un rapport de visite est alors établi⁽²⁹⁾.

(21) Articles 8 et 9 de la loi 20 août 1957 sur l'enseignement primaire

(22) Article 10 de la loi 20 août 1957

(23) Article 84 et 92 du décret du 24 juillet 1997

(24) Article 85 et 93 du décret du 24 juillet 1997

(25) Article 56 de l'arrêté du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire

(26) Article 5 de l'arrêté du 21 mai 1999

(27) Article 5 §4 de la loi du 29 juin 1983

(28) Article 5 §1er de la loi du 29 juin 1983

(29) Article 32 du décret du 30 juin 1998